

Feuille Fédérale

Berne, le 12 août 1974 126^e année Volume II

N^o 32

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois: étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

12032

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
à l'appui
d'un projet de loi fédérale sur le régime d'importation
et d'exportation de produits agricoles transformés

(Du 9 juillet 1974)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi sur le régime d'importation et d'exportation de produits agricoles transformés.

1 Introduction

En raison de mesures de politique agricole prises tant en Suisse qu'à l'étranger, l'industrie alimentaire de notre pays ne peut pas se procurer les principaux produits agricoles qu'elle transforme tels le lait en poudre, le sucre, la farine etc., à des prix comparables à ceux qu'obtient la concurrence étrangère. Elle se trouve désavantagée en particulier par rapport aux fabricants de produits alimentaires de la CEE et de la plupart des pays de l'AELE, qui bénéficient, depuis plusieurs années parfois, de mesures spéciales ayant pour but d'amener le prix des matières agricoles de base incorporées dans les produits concurrents importés au niveau des prix intérieurs ou d'abaisser le prix des matières agricoles de base utilisées par l'industrie du pays au niveau des prix mondiaux, voire à un niveau inférieur. Avec le présent message, nous vous soumettons le projet d'une loi fédérale qui nous permettra d'appliquer aux produits de l'industrie alimentaire tels que biscuits, aliments pour enfants, sucreries, chocolats, pâtes alimentaires, etc. un régime d'importation et d'exportation comparable dans ses effets aux systèmes en vigueur dans la CEE et plusieurs pays membres de l'AELE. Nous vous avons annoncé cet aménagement de notre régime du commerce extérieur dans notre message du 16 août 1972 sur l'approbation des accords entre la Suisse et les Communautés européennes (FF 1972 II 678). La principale fonction de la loi dont nous vous soumettons le projet n'est pas de contribuer à

atteindre des objectifs relevant de la politique agricole. Il s'agit bien plus d'atténuer les désavantages artificiels de l'industrie alimentaire suisse, en appliquant, dans le respect de nos obligations internationales, certaines mesures de compensation de prix prévues expressément par le protocole n° 2 à l'Accord de libre-échange avec la CEE: prélèvement d'éléments mobiles à l'importation de divers produits agricoles transformés et versement de contributions pour certaines matières agricoles de base exportées sous forme de produits transformés.

2 Motifs justifiant une modification du régime applicable au commerce extérieur de produits agricoles transformés

21 Les nouvelles conditions des échanges internationaux de produits alimentaires

Dans la plupart des pays industrialisés, les industries alimentaires doivent faire face à un problème de compétitivité spécifique à ce secteur de l'économie. Lesdites industries utilisent des quantités considérables de produits agricoles qu'elles ne peuvent pas, vu les finalités et la nature particulière de la politique agricole appliquée à ces produits, se procurer à des conditions strictement commerciales, c'est-à-dire suivant l'offre la plus avantageuse. La compétitivité d'une industrie alimentaire se ressent de cet état de fait lorsque le prix de revient des produits de base qu'elle emploie s'écarte fortement de ceux dont bénéficie la concurrence étrangère. Pour ce qui est des produits agricoles non transformés, les régimes d'importation et d'exportation tiennent généralement compte de la disparité des prix agricoles nationaux et internationaux en prévoyant des mesures spéciales à la frontière (restrictions quantitatives à l'importation, mesures de péréquation des prix à l'importation et à l'exportation). Mais pour les produits de l'industrie alimentaire, on a longtemps renoncé à prendre de telles dispositions, tout au moins d'une manière aussi systématique. Il faut en chercher la raison dans les usages internationaux, qui veulent que les produits de l'industrie alimentaire, comme le chocolat, les biscuits, les sucreries, les aliments pour enfants, soient rangés parmi les produits industriels et soumis comme tels aux règles commerciales propres à ce type de marchandises.

Depuis des années toutefois, un renversement de tendance s'est manifesté, par suite notamment du processus d'intégration. L'établissement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur des zones d'intégration et la mise en place de règles commerciales communes dans les relations avec les pays tiers ont en effet rendu plus apparents les problèmes de compétitivité évoqués ci-dessus et la nécessité d'y apporter des solutions appropriées.

Ainsi, les Communautés européennes ont surmonté les problèmes concurrentiels que les politiques agricoles font surgir dans les échanges internationaux de denrées alimentaires, en adaptant les régimes d'importation et d'exportation de ces produits aux mécanismes (prélèvements et restitutions) prévus par les

organisations de marché applicables aux matières agricoles de base. Dans les relations de la CEE avec les pays tiers, un régime spécial, dont les modalités ont été consolidées au GATT à l'occasion du Kennedy Round, est en vigueur depuis 1966. La particularité de ce régime consiste dans la possibilité de frapper toutes les importations en provenance de pays tiers, en sus d'un élément fixe de protection industrielle, d'un élément mobile pouvant varier chaque trimestre. Cet élément mobile est destiné à compenser l'écart entre les prix mondiaux des matières agricoles de base incorporées et ceux, plus élevés, de la CEE. Lors de l'exportation vers des pays tiers, la CEE verse des restitutions fixées chaque mois dans la mesure où cela est nécessaire pour ramener au niveau mondial le prix des matières agricoles de base incorporées. Le régime de la CEE repose sur l'hypothèse que les industries alimentaires de tous les pays tiers peuvent produire sur la base des prix mondiaux, hypothèse qui, dans le cas de la Suisse, donne une image erronée des conditions réelles de la concurrence.

Ces dernières années, certains pays membres de l'AELE ont également manifesté une tendance croissante à appliquer des mesures de péréquation des prix aux produits agricoles transformés. La Finlande et la Suède ont notamment introduit au cours des années soixante un système de taxes spéciales non discriminatoires applicables aux denrées alimentaires indigènes et importées, le produit de ces taxes servant à subventionner l'approvisionnement en matières agricoles de base de l'industrie alimentaire nationale. De leur côté, l'Autriche et la Suisse ont été autorisées, dans le cadre du système dit du «découpage», à maintenir pour certains produits transformés (p. ex. sucreries et biscuits) une partie de leurs droits de douane envers leurs partenaires de l'AELE, en guise de compensation des différences de prix agricoles. Jusqu'au début de 1973, il a fallu modifier chaque semestre cet élément du droit d'entrée en fonction de l'évolution des prix agricoles internes et mondiaux. Après la conclusion, en 1972, des accords de libre-échange avec les CE, l'article 21 de la Convention de Stockholm a enfin été modifié, en vue de permettre aux pays de l'AELE d'appliquer entre eux également des mesures de péréquation des prix à l'importation et à l'exportation de certains produits transformés.

22 Motifs tenant à la politique économique et commerciale

Au vu de l'évolution décrite au chiffre précédent, il faut se demander si et dans quelle mesure la Suisse doit modifier le régime qu'elle applique au commerce extérieur de produits alimentaires. On sait qu'à l'importation, seuls sont actuellement perçus des droits spécifiques qui, dans plusieurs cas, ne compensent pas entièrement la disparité des prix agricoles. Pour l'exportation, aucune facilité n'est accordée, sauf quelques exceptions isolées (p. ex. remboursement partiel du droit sur le sucre). Les données économiques et les impératifs de politique commerciale qui justifient particulièrement, à nos yeux, une modification du régime auquel sont soumis aujourd'hui les principaux produits de l'industrie alimentaire, peuvent être résumés comme il suit :

- Il est notoire que l'industrie alimentaire doit participer, aux prix du marché intérieur, à l'écoulement de la production agricole indigène. Par rapport aux industries concurrentes de la CEE et de plusieurs pays de l'AELE, dont les produits bénéficient d'une péréquation des prix, l'industrie alimentaire voit dès lors sa compétitivité entravée de façon artificielle, c'est-à-dire par des charges imposées par l'Etat. Cet handicap est égal à la différence entre les prix de revient de l'industrie alimentaire suisse et les prix mondiaux auxquels se réfèrent les mesures de péréquation appliquées dans les principaux pays concurrents. Si l'on compare, pour prendre cet exemple, les cours mondiaux retenus en 1973 par la CEE pour fixer ses éléments mobiles aux prix des produits de base utilisés par l'industrie alimentaire suisse, on constate pour les principales matières agricoles de base les écarts de prix suivants (montant arrondi, par 100 kg de teneur en produit de base): farine de blé tendre, 19 francs; lait écrémé en poudre, 170 francs; lait entier en poudre, 230 francs; beurre, près de 400 francs. Tandis qu'à l'importation, ces différences de prix sont compensées, en partie du moins, par les droits de douane en vigueur, leur effet se fait pleinement sentir à l'exportation, étant donné l'absence de mesures de compensation appropriées. La récente hausse sur les marchés des matières premières n'a guère réduit le handicap concurrentiel de l'industrie alimentaire suisse. C'est ainsi, notamment, que pour quelques-uns des principaux produits agricoles de base (surtout les produits laitiers), la majoration simultanée des prix intérieurs a empêché toute réduction sensible des montants compensatoires appliqués par la CEE et les pays de l'AELE.
- Il est très difficile de dire à quel point les handicaps de prix existants ont affaibli la position de notre industrie alimentaire sur les marchés suisse et étrangers. Il est pratiquement impossible d'isoler l'action de l'un des multiples facteurs qui déterminent la situation concurrentielle d'un secteur industriel. Cependant, on a assisté ces dernières années à des phénomènes dont on ne peut pas exclure qu'ils aient au moins un rapport avec les problèmes de compétitivité évoqués plus haut. Il est particulièrement frappant qu'en dépit d'efforts accrus, les exportations suisses de produits agricoles transformés ont nettement moins progressé que les importations¹⁾.
- Sous l'angle de la politique commerciale, il faut relever que la CEE considère ses éléments mobiles à l'importation et ses restitutions à l'exportation comme partie intégrante de sa politique agricole; c'est pourquoi elle s'est refusée, au cours des négociations sur les accords de libre-échange avec la Suisse et les autres Etats de l'AELE, à faire des concessions dans ce domaine. La Suisse s'est donc vue contrainte d'isoler, sur la base de la disparité des prix qui existait à l'époque, un élément agricole forfaitaire à l'intérieur de ses droits de douane. Les deux parties sont convenues que la Suisse définirait aussi rapidement que possible sa méthode de péréquation des prix agricoles et offrirait ainsi la garantie que l'élément agricole échappant à la démobilisation

¹⁾ Voir sur ce point nos développements sous chiffre 422 ainsi que l'annexe 1.

sation tarifaire des droits d'entrée serait adapté aux écarts variables entre les prix des produits de base. De plus, l'attitude de la CEE a empêché de résoudre par une voie négociée le problème de la discrimination des exportations suisses de produits alimentaires due au maintien, par la Communauté, de l'élément agricole de son régime d'importation.

A la suite de la révision de l'article 21 de la Convention de Stockholm, la Suisse a introduit ou adapté, dans le sens d'une péréquation des prix, certains droits de douane à l'importation de produits transformés originaires de l'AELE. A cet effet, elle a repris les éléments agricoles forfaitaires qu'elle avait pu faire admettre au cours des négociations sur l'Accord de libre-échange avec la CEE. Comme les rapports de prix sur lesquels se fondaient ces éléments ont changé dans l'intervalle, certains partenaires de la Suisse au sein de l'AELE ont fait savoir qu'ils attendaient de notre pays qu'il modifiât lesdits éléments en tenant compte de façon plus précise de la teneur des marchandises importées en matières agricoles de base. Comme les autres pays de l'AELE soumettent de leur côté les denrées alimentaires importées de Suisse à des mesures de péréquation des prix se référant, comme celles de la CEE, aux cours mondiaux des produits agricoles de base, il apparaît qu'à défaut de facilités accordées à l'exportation, les produits suisses subissent dans les pays de l'AELE une discrimination similaire à celle qu'ils rencontrent dans la CEE.

3 Moyens de compenser le handicap de l'industrie alimentaire

Pour compenser le handicap de l'industrie alimentaire dû aux disparités de prix des matières premières, nous avons le choix entre deux méthodes, toutes deux compatibles à la fois avec les dispositions du protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange Suisse-CEE et avec l'article 21 de la Convention de l'AELE.

La première méthode, sur laquelle repose le régime proposé dans le présent message, consiste à compenser l'écart des prix à la frontière, comme le fait notamment la CEE. En principe, il s'agit de percevoir à la frontière une redevance permettant d'élever au niveau intérieur le prix des matières agricoles de base incorporées dans les produits importés, et, à l'exportation, de verser une contribution ayant pour effet d'abaisser le prix des matières de base dans les produits exportés. La perception de redevances variables sur les marchandises importées permettra de créer sur le marché suisse des conditions de concurrence équitables sans nécessiter d'autres mesures d'abaissement des prix à la charge de la caisse fédérale et en assurant, du côté des importations, des recettes qui feront pendant aux contributions versées à l'exportation.

La seconde méthode consisterait, soit en libéralisant l'importation des matières agricoles de base, soit en accordant des subventions fédérales, à abaisser directement les prix des matières premières incorporées dans les produits transformés vendus en Suisse ou à l'étranger. Nous n'avons pas l'intention de recourir à cette méthode. Elle aurait le grave inconvénient de compromettre de manière inacceptable l'écoulement des produits agricoles

indigènes de base, ou tout au moins d'imposer des charges démesurées à la caisse fédérale. A elles seules, les subventions qui seraient nécessaires pour compenser le handicap existant dans le secteur laitier entraînerait pour le compte laitier une charge supplémentaire de 20 à 25 millions de francs par an. Les frais seraient encore plus élevés si, au lieu de réduire par des subsides les prix des produits de base indigènes destinés à la transformation industrielle, on libéralisait l'importation de ces produits, quitte à utiliser autrement les matières premières indigènes actuellement prises en charge par l'industrie alimentaire. En cas d'octroi généralisé de subventions visant à abaisser les prix, il y aurait du reste lieu d'examiner la possibilité de les financer à l'aide d'un impôt spécial perçu sur les produits agricoles transformés commercialisés en Suisse, comme cela se fait déjà en Finlande et en Suède.

4 Situation initiale

41 Importation

411 Situation tarifaire

Les désignations de marchandises et les taux utilisés actuellement dans le tarif d'usage des douanes suisses pour les produits agricoles transformés ne se prêtent pas à une compensation des différences de prix des matières agricoles de base incorporées dans les produits importés. Les différentes positions tarifaires comportent des désignations formulées en termes très généraux et n'établissent généralement pas de distinctions selon la teneur des produits importés en matières agricoles. A chaque numéro du tarif correspond un droit de douane uniforme, indépendamment de l'ampleur des différences de prix agricoles à compenser. La situation tarifaire ne permet donc pas de déterminer pour quels produits transformés et dans quelle mesure les droits actuels assurent une compensation de ces écarts de prix.

412 Les arrangements avec la CEE

Durant les négociations relatives aux produits agricoles transformés repris au protocole n° 2 de l'accord de libre-échange, la CEE - comme nous l'avons déjà relevé - a soutenu que seule devait être graduellement supprimée la partie des droits en vigueur servant à protéger l'industrie alimentaire (élément de protection industrielle). En revanche, les deux parties devaient rester libres de maintenir, à l'entrée de produits agricoles transformés, la partie de leurs droits destinés à compenser l'écart entre les prix des matières premières (élément de protection agricole). La CEE est parvenue à faire accepter ce point de vue dans tous les accords de libre-échange passés avec les pays de l'AELE.

Etant donné l'absence de points de repère dans le tarif douanier suisse, il s'agissait de savoir quelle partie de ses droits notre pays pourrait exclure de la démobilisation tarifaire en vue de compenser les différences existant entre les prix agricoles.

Pour calculer les écarts de prix à prendre en considération, une comparaison a été établie, avec l'accord de la délégation de la CEE, entre les coûts moyens des matières premières supportés de 1969 à 1971 par l'industrie alimentaire suisse d'une part, et les prix mondiaux correspondants ayant servi de base au régime d'importation de la CEE¹⁾ d'autre part. L'écart constaté a été reporté, suivant les taux appliqués dans la CEE, sur les différentes catégories de produits couvertes par chaque numéro du tarif douanier suisse, après quoi, l'on a calculé pour chaque position tarifaire la moyenne arithmétique des différences de prix ainsi établies. Choisie comme représentant un montant forfaitaire de protection agricole pour tous les produits transformés relevant d'un numéro déterminé du tarif, cette valeur moyenne a été exclue de la réduction tarifaire au même titre que les éléments mobiles de la CEE. Cependant, pour tenir compte des fluctuations probables des prix de référence retenus pour le calcul des montants forfaitaires, il fut prévu au tableau II du protocole n° 2 qu'avant l'expiration de la période transitoire, la Suisse soumettrait les importations de la CEE relevant des positions concernées à des «éléments mobiles» (em), c'est-à-dire à un système variable de compensation de prix. Ceci s'applique en particulier aux produits agricoles transformés suivants: sucreries, extraits de malt, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie et préparations alimentaires des numéros 1902.10/20 et 2107.40 du tarif.

Des réglementations différentes, dont il faut tenir compte pour déterminer la gamme des produits à soumettre au nouveau régime, ont été prévues dans les cas suivants:

- Quand la valeur moyenne représentant le montant forfaitaire de protection agricole excédait le droit de douane en vigueur, la démobilitation tarifaire fut limitée à 20 pour cent au maximum pour les raisons exposées dans le message du Conseil fédéral relatif à l'accord de libre-échange (FF 1972 II 677). Dans ces cas, il ne fut pas possible en revanche de prévoir la mise en œuvre d'un système d'éléments mobiles, les conditions tarifaires²⁾ n'étant pas réunies.
- Il existe enfin une troisième catégorie de produits agricoles transformés pour lesquels le passage à un régime d'éléments mobiles n'est pas prévu au tableau II du protocole n° 2. Il s'agit de produits qui ne sont pas couverts par le régime d'éléments mobiles de la CEE et pour lesquels la Suisse n'a donc pas eu à déterminer un montant forfaitaire de protection agricole. Pour la quasi-totalité de ces produits, la Suisse a pu offrir la suppression complète de ses droits.

En résumé, les arrangements passés avec la CEE permettent en principe à la Suisse de prélever des éléments mobiles à l'importation de produits agricoles transformés relevant du protocole n° 2. La CEE s'attend à ce que la Suisse

¹⁾ Cf. annexe 2

²⁾ Voir à ce sujet sous chiffre 414.

soumettre à un tel régime au moins les positions tarifaires pour lesquelles les lettres «em» (élément mobile) figurent dans la liste des concessions suisses du tableau II du protocole n° 2.

413 Les arrangements au sein de l'AELE

En amendant l'article 21 de la Convention de Stockholm, en avril 1973, le Conseil de l'AELE a autorisé l'application de mesures de compensation des prix à quelques produits agricoles transformés soumis au libre-échange de la zone. Deux règles spéciales doivent toutefois être observées. D'une part, les mesures de compensation ne peuvent pas dépasser la différence entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles incorporées dans les produits en cause; d'autre part, toutes les concessions accordées à la CEE sur ces produits doivent être automatiquement étendues aux pays de l'AELE. Pour assurer le respect de ces principes, un système de notification et de contrôle a été mis sur pied dans le cadre de l'AELE.

Comme le champ d'application de l'article 21 de la Convention de Stockholm coïncide, quant aux marchandises couvertes, avec celui du protocole n° 2 de notre accord de libre-échange avec la CEE, les éléments mobiles qui seront introduits en vertu de ce protocole pourraient aussi être perçus sur les importations en provenance de l'AELE, à condition qu'ils soient conformes aux principes énoncés plus haut.

414 Problèmes particuliers relatifs aux chocolats et aux aliments pour enfants

Comme nous l'avons exposé sous chiffre 412, le tableau II du protocole n° 2 de l'accord avec la CEE contient certaines positions tarifaires pour lesquelles il n'a pas été possible de prévoir un système d'éléments mobiles, les montants forfaitaires calculés pour compenser les différences de prix agricoles étant supérieurs aux droits de douane suisses. Tel a été en particulier le cas des chocolats (pos. 1806.30) et des aliments pour enfants (pos. 2107.26), deux groupes de produits qui jouent un rôle important à la fois pour l'industrie alimentaire suisse et du point de vue de l'utilisation industrielle de matières premières agricoles produites en Suisse (surtout lait entier en poudre). Pour ces denrées, l'application de mesures appropriées de compensation des prix répondrait à une nécessité impérieuse, étant donné la gravité du handicap existant. Si, pour les raisons indiquées sous chiffre 3, nous voulons éviter de devoir assurer une péréquation des prix soit par des allègements à l'importation des matières premières agricoles, soit par de nouvelles mesures internes d'abaissement des prix à la charge de la Caisse fédérale ou du compte laitier, il nous faut donc chercher à créer, pour les positions en cause, un cadre tarifaire élargi, à l'intérieur duquel il serait possible d'appliquer également un système d'éléments mobiles.

Ces considérations nous ont amenés à mettre, dans le projet de loi ci-joint, les chocolats de la position 1806.30 et les aliments pour enfants du n° 2107.26

sur la liste des produits pouvant être soumis sans autre décision parlementaire au système d'éléments mobiles. Comme les droits de douane applicables à ces positions tarifaires sont consolidés au GATT, nous avons entrepris en outre certains travaux en vue d'une procédure de déconsolidation. A condition que la question des éventuelles compensations à fournir ne se heurte pas sur le plan interne à des difficultés insurmontables, une demande de déconsolidation devrait être soumise aussi rapidement que possible au GATT. Aussi longtemps que cette déconsolidation n'aura pas eu lieu, les positions dont il s'agit ne pourront pas être soumises au nouveau régime d'importation.

415 Procédure à suivre en vue d'appliquer un système d'éléments fixes et mobiles à d'autres produits agricoles transformés

Au cours de la procédure de consultation, la plupart des cantons, les organisations agricoles et quelques associations de l'industrie de transformation ont souligné qu'au vu des développements dans le domaine de la production alimentaire (apparition de nouveaux produits) et des mesures qui sont appliquées à l'étranger, il pourrait apparaître nécessaire de soumettre également à un système d'éléments fixes et mobiles des produits agricoles transformés pour lesquels un pareil régime ne s'impose pas dans les circonstances actuelles. Afin que de nouveaux produits puissent être inclus à temps dans le champ d'application du projet de loi, les milieux en question ont demandé que nous soyons autorisés à y soumettre non seulement les marchandises énumérées dans le projet, mais aussi d'autres produits agricoles transformés¹⁾.

Même s'il n'est pas exclu que le remplacement rapide des droits de douane en vigueur par un système d'éléments fixes et mobiles puisse un jour répondre à un besoin concret pour d'autres produits agricoles transformés, la requête évoquée ci-dessus nous semble par trop s'écarter des principes généralement admis et ancrés en particulier dans la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) en ce qui concerne le rajustement des droits de douane. Satisfaire à cette requête reviendrait en effet pratiquement à écarter le Parlement de la fixation des droits de douane dans le secteur des produits agricoles transformés. D'un autre côté, il faut relever que la nouvelle loi est censée donner à notre régime d'échanges en matière de produits agricoles transformés une structure plus flexible et mieux adaptée aux conditions internationales. Cet objectif serait difficilement atteint s'il fallait entamer la procédure compliquée et surtout longue de la révision légale chaque fois que l'on désire étendre le champ d'application du système d'éléments fixes et mobiles à d'autres produits que ceux énumérés dans la loi.

C'est pourquoi nous jugeons préférable d'adopter la procédure suivante pour l'inclusion de nouveaux articles dans le régime spécial d'importation envisagé pour les produits agricoles transformés. Nous aurions la compétence d'appliquer le système d'éléments fixes et mobiles à l'importation de produits agricoles transformés ne figurant pas dans la loi, mais seulement après avoir

¹⁾ Cf. sous chiffre 721.1

entendu la commission d'experts pour le tarif douanier. En outre, nous serions tenus de vous faire rapport sur les mesures prises afin que vous puissiez décider si elles doivent rester en vigueur. Nous aurions ainsi la possibilité d'adapter en temps utile le champ d'application du nouveau régime d'importation sans court-circuiter l'Assemblée fédérale.

42 Exportations

421 Données internationales

L'Accord de libre-échange avec la CEE autorise non seulement lors de l'importation ou de la vente sur le marché intérieur, mais aussi lors de l'exportation de produits agricoles transformés au sens du protocole n° 2, l'application de mesures visant à compenser les différences de prix des matières de base utilisées par l'industrie alimentaire.

La CEE accorde elle-même depuis plusieurs années des restitutions à l'exportation pour presque tous les produits relevant du protocole n° 2. Ainsi, les aides octroyées à l'exportation en l'état des principaux produits agricoles de base sont étendues aux produits qui, sans être considérés comme agricoles (au sens de l'annexe II du Traité instituant la CEE), sont néanmoins issus de la transformation de matières premières agricoles.

Comme on a pu le constater lors des négociations concernant la révision de l'article 21 de la Convention de Stockholm, presque tous les Etats de l'AELE qui possèdent une industrie alimentaire digne de ce nom ont aujourd'hui tendance à faciliter l'exportation des produits agricoles transformés. Dans certains pays de l'AELE, par exemple les pays scandinaves, les moyens employés se distinguent toutefois du système appliqué par la CEE, en ce sens que la péréquation des prix est assurée au niveau des matières premières, de manière à favoriser à la fois l'écoulement sur le marché intérieur et l'exportation des produits transformés indigènes.

422 Motifs particuliers justifiant le versement de contributions à l'exportation pour les produits de l'industrie alimentaire suisse

Les possibilités de développement de l'industrie alimentaire suisse dépendent de plus en plus, surtout depuis quelques années, des conditions dans lesquelles elle peut exporter ses produits. Certes, le marché suisse reste son principal débouché. Mais étant donné le degré de saturation déjà relativement élevé du marché intérieur, la pression croissante exercée par les importations et les possibilités limitées de diversifier la production, les débouchés étrangers prennent une importance grandissante.

Pour atténuer le handicap que le coût élevé des matières premières impose aux producteurs désirant vendre leurs marchandises à l'étranger, la législation suisse n'a prévu jusqu'ici que la restitution à l'exportation de certaines taxes acquittées lors de l'importation de matières premières agricoles. C'est ainsi que

les contributions aux stocks obligatoires de céréales panifiables; de blé dur, d'orge, de maïs, d'avoine etc., sont remboursées lorsque ces produits ont été incorporés dans des marchandises exportées. En outre, suivant la note 3 du chapitre 17 du tarif douanier (RS 632.10, p.37) un remboursement de 15 francs par 100 kg de sucre utilisé est accordé à l'exportation de marchandises contenant du sucre. On peut aussi mentionner ici les suppléments de prix perçus sur les huiles et graisses comestibles, qui sont remboursés lorsque ces matières servent à la fabrication de produits finis destinés à l'alimentation humaine [art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1963 concernant des suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles (RO 1963 929)].

Indépendamment du fait qu'il n'existe souvent pas de base légale suffisante pour améliorer le système des remboursements accordés à l'industrie alimentaire, il faut se demander si une compensation effective des différences de prix des matières premières agricoles pourrait être obtenue de cette façon. Ce serait le cas si les taxes remboursables correspondaient aux différences de prix existantes. Mais, en fait, une telle équivalence est exceptionnelle. Pour certains produits de base — par exemple le lait entier en poudre et le beurre — les différences de prix proviennent beaucoup moins des redevances à acquitter que des restrictions quantitatives à l'importation. Ainsi, le monopole d'importation du beurre et le système de prise en charge pour le lait entier en poudre obligent notre industrie alimentaire à payer pour ces produits des prix qui, malgré diverses mesures de compensation supportées en partie par les producteurs de lait, sont largement supérieurs aux prix du marché mondial.

Dans ces conditions, il faut bien constater qu'en dépit des remboursements et des mesures de compensation en vigueur, l'industrie alimentaire suisse n'a pas été jusqu'ici en état d'exporter à des prix calculés sur la base des mêmes prix des matières premières que ses concurrentes étrangères. Le handicap à l'exportation atteint aujourd'hui encore — c'est-à-dire compte tenu des hausses de prix intervenues dans le commerce international des produits agricoles — des proportions parfois considérables¹⁾.

L'industrie alimentaire suisse souffre doublement de ce handicap sur ses principaux marchés d'exportation: d'abord par rapport à la concurrence indigène, très fortement protégée par des droits d'entrée fixés en fonction de l'écart entre les prix mondiaux et les prix internes du pays importateur; ensuite par rapport à la concurrence des pays tiers dont les exportations bénéficient de restitutions.

Le handicap dont souffre l'industrie alimentaire suisse au niveau des matières premières n'est sans doute pas étranger au fait qu'en dépit d'efforts accrus, nos exportations de produits agricoles transformés ont beaucoup moins augmenté ces dernières années que nos importations. Pour les produits relevant du protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE, on observe même — dans l'ensemble — une légère baisse des exportations. L'évolution des échanges

¹⁾ Cf. les exemples cités sous chiffre 22.

avec la CEE est particulièrement frappante dans ce secteur. A l'égard des six Etats fondateurs de la CEE, la Suisse avait traditionnellement un fort surplus d'exportations (le rapport était d'environ 3 à 2 en 1967). En 1972, celui-ci s'est changé pour la première fois en un léger excédent d'importations. Il est à craindre que ce déficit n'augmente encore ces prochaines années par suite de la perte de la préférence AELE sur l'important marché britannique. La suppression de l'élément de protection industrielle figurant dans le tarif de la CEE n'atténuera d'ailleurs que partiellement le handicap de l'industrie alimentaire suisse sur le marché de la CEE: ses produits d'exportation y resteront en effet soumis soit au prélèvement des éléments mobiles, soit à la concurrence de produits de la CEE fabriqués à partir de matières premières acquises au-dessous des prix mondiaux.

Les considérations qui précèdent nous amènent à envisager l'introduction d'un régime de contributions à l'exportation en faveur de l'industrie alimentaire suisse. Comme nous l'avons déjà relevé, son rôle consistera uniquement à atténuer le handicap dû à des mesures de politique agricole et à permettre ainsi à l'industrie alimentaire suisse d'acquiescer à des conditions concurrentielles les principales matières agricoles de base incorporées dans ses produits d'exportation.

5 Caractéristiques du nouveau régime du commerce extérieur des produits agricoles transformés

51 Généralités

Le projet de loi fédérale ci-joint, concernant le régime d'importation et d'exportation applicable aux produits agricoles transformés, énonce les principes suivants:

- Lors de l'importation de certains produits transformés expressément énumérés, nous sommes autorisés, pour tenir compte des différences de prix des matières premières agricoles entrant dans la fabrication de ces marchandises, à fixer les taux des droits de douane en majorant d'un élément mobile l'élément fixe de protection industrielle. La liste des produits en cause figure dans l'annexe du projet de loi. Elle contient toutes les denrées pour lesquelles l'introduction d'éléments mobiles («em») est expressément prévue au tableau II du protocole n° 2 de notre accord de libre-échange avec la CEE, ainsi que les chocolats et produits contenant du cacao du numéro 1806.30 du tarif et les aliments pour enfants du numéro 2107.26. Les éléments fixes de protection industrielle sont également repris dans l'annexe du projet de loi. Ils correspondent à la partie des droits actuels qui sera supprimée à l'égard de la CEE en vertu du protocole n° 2. L'article 2 du projet de loi définit la base de calcul des éléments mobiles. Leur montant dépendra du contenu en matières premières des marchandises importées ainsi que de l'évolution des prix des produits agricoles de base en Suisse et à l'étranger. Le projet de loi prévoit en outre que nous pourrions, après consultation de la commission d'experts pour

le tarif douanier et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale, étendre le système des éléments fixes et mobiles à d'autres produits agricoles transformés.

- Sur le plan des *exportations*, nous sommes autorisés, pour les produits transformés qui sont destinés à l'alimentation humaine et contiennent des matières premières agricoles déterminées, à verser des contributions à l'exportation. Pour l'essentiel, celles-ci seront calculées suivant les mêmes critères que les éléments mobiles perçus à l'importation. Lors de la fixation des prix de référence, il sera tenu compte en particulier de tous les facteurs qui déterminent les coûts d'approvisionnement en produits agricoles de base, tels que rabais, ristournes et autres possibilités d'acheter à des conditions spéciales. Les mesures reposant sur d'autres bases légales (p. ex. remboursement de contributions aux réserves obligatoires) ne seront donc pas supprimées, mais seulement prises en considération.

Des contributions devraient pouvoir être versées à l'exportation de marchandises issues de la transformation du sucre ou de produits de base des secteurs laitier ou céréalier, qu'il nous appartiendra de définir. A l'heure actuelle, il est question des produits de base suivants: lait frais, crème fraîche ou en poudre, lait entier ou écrémé en poudre, lait concentré, beurre frais ou fondu, produits de la mouture des céréales panifiables et semoule de blé dur. Comme le versement de subventions à l'exportation pèsera sur les finances fédérales, déjà lourdement chargées, il convient de n'accorder de telles subventions que si les différences de coût des matières premières agricoles incorporées dans les marchandises exportées représentent un handicap particulièrement lourd et pouvant être établi et si la vente de produits transformés suisses dans les principaux pays consommateurs est entravée par des droits d'entrée relativement élevés. En outre, les contributions envisagées ne devraient être accordées qu'à l'exportation de marchandises fabriquées à partir de produits agricoles dont l'écoulement a une importance majeure pour l'agriculture suisse. Enfin, les simples mélanges de produits agricoles différents, qui ne constituent pas des préparations alimentaires usuelles, sont exclus de l'octroi de contributions à l'exportation au sens de notre projet de loi.

52 Application technique du nouveau régime

En ce qui concerne le mode de calcul des éléments mobiles ainsi que des contributions fédérales à l'exportation, le projet de loi se borne à fixer certains principes. Il prévoit en particulier que les montants en question seront calculés périodiquement suivant l'évolution des prix agricoles en Suisse et à l'étranger. Afin de limiter les contributions à l'exportation au strict nécessaire, les différences observées entre les prix intérieurs et les prix étrangers représentatifs seront reportés non pas sur la teneur moyenne en produits agricoles de base des marchandises exportées, mais sur les quantités de matières premières agricoles effectivement utilisées pour la fabrication de ces marchandises.

Au surplus, nous devrions avoir la plus grande latitude possible dans le choix de la fréquence de revision des éléments mobiles, des prix de référence suisses et étrangers, des sous-positions tarifaires à créer, etc. Cela nous semble indispensable surtout parce que les éléments à prendre en considération se trouvent en constante évolution. En particulier, il pourrait à n'importe quel moment apparaître nécessaire de modifier le mode de calcul choisi afin de tenir compte de nouveaux procédés de fabrication, de nouveaux produits, de nouvelles obligations internationales, etc. Nous veillerons toutefois à ce que les modalités d'application du système d'éléments mobiles et de contributions à l'exportation ne compliquent pas outre mesure le commerce des denrées alimentaires.

6 Conséquences du nouveau régime

A part les objectifs de politique commerciale déjà mentionnés, la revision de l'actuel régime d'importation et d'exportation des denrées alimentaires vise surtout – comme nous l'avons exposé – à assurer des conditions de concurrence suffisamment équivalentes entre l'industrie alimentaire suisse et ses concurrentes étrangères, notamment en ce qui concerne le coût des produits agricoles utilisés. Dans quelle mesure la réalisation de cet objectif touche-t-elle les intérêts des consommateurs? Quelles en seront les conséquences pour les finances fédérales?

61 Pour l'Etat

Pour évaluer avec précision les répercussions financières du nouveau régime sur les finances fédérales, il faudrait connaître les différences de prix des matières premières et le volume des échanges au moment de son entrée en vigueur, ainsi que la teneur des produits finis importés et exportés en matières premières sujettes au prélèvement d'éléments mobiles ou donnant droit à des contributions à l'exportation. Or, de tous ces facteurs, le seul sur lequel nous disposons d'éléments d'information à peu près sûrs est la composition des produits agricoles transformés, qui a été récemment examinée par la Direction générale des douanes. Dans ces conditions, nous ne pouvons donner ci-après que des chiffres approximatifs.

611 Recettes probables du futur régime d'importation

Pour les produits de l'industrie alimentaire, la suppression des droits de douane prévue par l'Accord de libre-échange avec la CEE a été limitée, contrairement au démantèlement tarifaire convenu pour les autres biens manufacturés, à l'élément représentant la protection industrielle. D'autre part, l'article 21 de la Convention de Stockholm permet désormais de soumettre également les importations provenant de l'AELE à des mesures de compensation des prix, tandis qu'à l'égard du Danemark et de la Grande-Bretagne, les régimes d'importation datant de l'époque où ces pays appartenaient à l'AELE doivent être adaptés à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE.

Cette nouvelle situation a évidemment pour effet de modifier, dans le secteur tarifaire en question, le montant des droits de douane et la répartition, par genre et origine des produits, des recettes qui en découlent. D'après des estimations se fondant sur les quantités importées en 1973, la moyenne des différences de prix agricoles pendant le dernier trimestre de 1973¹⁾ et les taux des droits de douane (éléments fixes et mobiles) que nos engagements internationaux nous permettent d'appliquer à l'entrée en vigueur du nouveau régime, les recettes procurées par celui-ci devraient totaliser environ 14 millions de francs; il n'y aurait donc guère de modification par rapport aux recettes encaissées avant la mise en application de l'Accord de libre-échange Suisse-CEE. Sur le montant indiqué, quelque 10,5 millions de francs devraient provenir de la compensation agricole, dont environ 2 millions des mesures de péréquation des prix rétablies à l'égard des pays de l'AELE, de la Grande-Bretagne et du Danemark. Les 3,5 millions restants représentent le produit de la perception des éléments de protection industrielle; ces recettes iront toutefois en diminuant au fur et à mesure de la mise en œuvre des deux dernières étapes du démantèlement tarifaire convenu avec la CEE au protocole n° 2 de notre accord de libre-échange.

612 Dépenses probables dues aux contributions à l'exportation

Le tableau ci-dessous mentionne, pour les principales matières premières agricoles dont le futur système de contributions à l'exportation pourrait tenir compte, les quantités exportées en 1972 sous forme de produits transformés, ainsi que les différences de prix approximatives qu'il faudrait compenser à l'heure actuelle:

	Quantité utilisée pour l'exportation (en tonnes)	Différence de prix à compenser (en francs par quintal)	Charge financière (en millions de francs)
Poudre de lait entier . .	1 700	230.—	3,9
Sucre	14 737	9.—	1,3
Céréales panifiables . .	3 888	19.— ²⁾	0,8
Blé dur	3 091	16.— ²⁾	0,5

¹⁾ Pour cette période, la Direction générale des douanes a procédé pour la première fois à des enquêtes sur les matières premières entrant dans la composition des produits agricoles transformés importés. Cette analyse étant une condition indispensable d'un calcul plus précis des écarts de prix à compenser pour les différents produits en question, il a fallu se fonder sur cette période quelque peu reculée, pour choisir des prix de référence adéquats.

²⁾ Sur ce montant, 10 francs environ proviennent de la différence des coûts de mouture sur le plan international.

La somme à la charge de la Confédération s'élèverait donc à environ 6,5 millions de francs par an. Ce chiffre ne comprend toutefois pas les dépenses afférentes à certains produits de base dérivés du lait (poudre de lait écrémé, beurre), pour lesquels des contributions à l'exportation pourraient également être versées, mais dont on ne connaît pas actuellement les quantités exportées sous forme de produits transformés. Il se peut donc que les dépenses dues aux contributions à l'exportation dépassent le montant indiqué. Quoi qu'il en soit, nous nous attacherons à maintenir, sinon un équilibre annuel, du moins un rapport acceptable entre les recettes provenant des éléments mobiles et les dépenses dues aux contributions à l'exportation.

613 Besoins de personnel

Le nouveau régime causera, tant à l'importation qu'à l'exportation, un léger surcroît de travail aux autorités douanières. La Direction générale des douanes devrait cependant pouvoir y faire face en n'engageant pas plus de trois nouveaux collaborateurs, alors que, selon toute vraisemblance, aucun accroissement de personnel ne sera nécessaire dans les bureaux de douane.

62 Pour les consommateurs

Pour les raisons exposées au chapitre précédent, il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer avec précision les effets qu'aura pour les consommateurs la modification du régime du commerce extérieur des produits agricoles transformés. A l'incertitude concernant l'évolution des prix intérieurs et mondiaux ainsi que des importations s'ajoute le fait que l'on ne connaît pas à l'avance, notamment en raison du flottement actuel de notre monnaie, le niveau en francs des prix à l'importation, ni par conséquent l'incidence des éléments de compensation des prix agricoles.

Néanmoins, nous croyons pouvoir affirmer que le nouveau régime ne devrait pas provoquer – dans l'ensemble – un renchérissement sensible des produits importés qui lui seront soumis. Il ne faut s'attendre à un véritable accroissement des charges à l'importation que pour les produits jusqu'ici importés des pays de l'AELE en franchise de douane. Cette évolution n'est toutefois pas due uniquement au nouveau régime. Elle découle en réalité du fait qu'il ne fut pas possible, pour les raisons exposés plus haut¹⁾, d'aller dans les accords de libre-échange entre la CEE et les pays de l'AELE jusqu'à la suppression complète des droits de douane pour les produits agricoles transformés. Ces circonstances sont à l'origine de la révision de l'article 21 de la Convention de Stockholm. Par la suite, pratiquement tous les pays de l'AELE ont fait usage de la faculté d'appliquer les uns envers les autres des mesures de

¹⁾ Cf. chiffre 412

compensation des prix. Nous n'avons pour notre part aucune raison de renoncer unilatéralement à exercer ce droit, vu l'absence de contreparties de la part de nos partenaires.

Dans cette perspective, le problème de la charge imposée aux consommateurs se réduit à notre avis à la question suivante: les taxes variables prélevées à la frontière conformément au nouveau système vont-elles se traduire par des charges à l'importation plus élevées que les taux forfaitaires appliqués actuellement envers la CEE et partiellement envers les pays de l'AELE, sous forme de droits résiduels calculés sur la base des différences moyennes entre les prix des matières premières des années 1969 à 1971? Nous fondant sur les considérations qui suivent, nous croyons pouvoir répondre à cette question par la négative.

L'expérience permet d'admettre que les différences entre prix intérieurs et mondiaux, telles qu'elles ont été mesurées pour la moyenne des années 1969 à 1971, peuvent être considérées comme à peu près représentatives, étant donné que l'augmentation constante des prix intérieurs s'est accompagnée depuis d'un net accroissement des prix mondiaux. Il est en tout cas peu vraisemblable que les prix intérieurs et mondiaux des matières premières servant de base au calcul des éléments mobiles s'écarteront beaucoup plus les uns des autres, de sorte qu'il ne faut guère s'attendre, dans l'ensemble, à une augmentation des charges à l'importation pour les produits soumis auxdits éléments. Certes, les différences de prix en question peuvent fort bien varier à court terme dans un sens ou dans l'autre; mais leurs fluctuations devraient en grande partie s'équilibrer à long terme.

Il n'y aurait pas même lieu de redouter une hausse extraordinaire des charges à l'importation dans le cas peu vraisemblable d'une baisse massive des prix mondiaux des produits agricoles de base. En effet, la majoration des éléments de compensation qui s'ensuivrait serait nettement limitée vers le haut par nos obligations internationales (droits d'entrée consolidés au GATT).

De plus, l'adaptation périodique des droits d'entrée aux différences effectives des prix des matières premières assurera une certaine stabilité, car en cas de différences de prix minimales (prix mondiaux élevés), on procédera automatiquement à une réduction des droits d'entrée, lesquels augmenteront au contraire lorsque l'écart sera plus marqué. Bien entendu, il reste à voir dans quelle mesure cette stabilité se retrouvera au niveau des prix de détail, et en particulier si les consommateurs bénéficieront aussi des réductions des droits d'entrée. Il nous semble cependant que, jusqu'à un certain point, les consommateurs ont la possibilité d'agir dans ce sens en observant une attitude sélective.

Les conséquences du nouveau régime pour les consommateurs devraient être mineures pour une autre raison encore: les produits importés n'occupent qu'une place relativement faible - même si elle a nettement augmenté ces dernières années - dans la consommation intérieure globale, puisqu'elle varie entre 8 et 16 pour cent pour les principales denrées alimentaires qui seront soumises au nouveau régime. On pourra évidemment rétorquer qu'une concu-

rence étrangère si minime soit-elle, voire purement potentielle, peut contribuer à abaisser le niveau des prix. Mais nous ferons alors observer que le régime que nous proposons ne vise nullement à restreindre la concurrence étrangère, mais uniquement à adapter la situation de notre industrie de transformation aux conditions de la concurrence internationale artificiellement modifiées par des mesures gouvernementales dans le domaine des matières agricoles de base.

7 Résultats de la procédure de consultation

71 Généralités

La procédure de consultation a eu lieu dans la période comprise entre le 26 mars et fin mai 1974. Jusqu'au 17 juin, tous les cantons et demi-cantons, ainsi que trente organisations économiques et autres groupements ont répondu à l'invitation de donner leur avis.

Le projet de loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés que nous avons soumis à la procédure de consultation correspondait pour l'essentiel au texte de notre proposition de ce jour. Seuls différaient le libellé de l'article premier, qui comprenait seulement le 1^{er} alinéa de notre projet actuel, ainsi que les dispositions pénales, de procédure et d'exécution qui figurent maintenant aux articles 7 à 12.

72 Avis recueillis

721 Cantons

721.1 Accord de principe et principale proposition

Les gouvernements cantonaux approuvent sans exception le principe selon lequel nous devrions être habilités, d'une part, à instaurer pour les produits agricoles transformés énumérés dans l'annexe au projet de loi un système de droits de douane se composant d'éléments fixes et mobiles et, d'autre part, d'accorder des contributions à l'exportation pour certains produits agricoles de base servant à fabriquer des produits transformés. Pour justifier leur accord, les cantons font valoir en particulier que les progrès constants de la production de denrées alimentaires ont pour conséquence qu'une quantité toujours plus importante de produits agricoles est transformée en articles prêts à la cuisson, voire à la consommation immédiate. L'augmentation des importations et des exportations de produits finis de ce genre écarte progressivement du commerce les produits agricoles de base non transformés, si bien que le régime appliqué à l'importation et à l'exportation de ces derniers est pratiquement éludé. A cet égard, le projet de loi permet de combler une lacune. Sur la base de cette argumentation et en accord avec la proposition de l'Union suisse des paysans, dix-sept cantons demandent que l'article premier du projet de loi ne limite pas notre pouvoir d'appliquer des droits de douane à éléments fixes et variables aux

seuls numéros du tarif énumérés dans la loi, mais qu'il étende au contraire cette compétence à tous les produits agricoles transformés. De l'avis de ces cantons, nous devrions être habilités à compléter de nous-mêmes la liste des produits mentionnés dans l'annexe au projet de loi, dans la mesure où l'exigent les circonstances (mise au point de nouveaux produits, aggravation des handicaps concurrentiels sur le plan des prix, etc.). Six gouvernements cantonaux proposent en outre d'inclure dans l'annexe au projet de loi tous les produits couverts par le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE. Divers cantons estiment enfin qu'il conviendrait d'y inscrire en particulier les produits à base de pommes de terre (sept cantons), les conserves de légumes (quatre cantons), les conserves de fruits (un canton), ainsi que les produits agricoles séchés et surgelés (un canton).

La proposition d'élargir les pouvoirs que le projet de loi soumis à la procédure de consultation envisageait de nous déléguer est rejeté par un canton essentiellement urbain. Ce canton accepte en principe que, dans l'intérêt de l'industrie alimentaire, une compensation soit prévue pour les différences de coût des matières premières agricoles transformées par cette industrie. Il s'oppose en revanche sans équivoque à la tendance visant à utiliser cette compensation pour soutenir les intérêts de l'agriculture suisse au détriment des consommateurs. Il serait plus correct de faire dépendre d'une révision de la loi l'élargissement de notre pouvoir d'appliquer des droits de douane à éléments fixes et mobiles.

Cinq cantons ne se sont pas exprimés ouvertement sur la question de l'accroissement de nos compétences.

Dans le projet que nous vous soumettons aujourd'hui, nous avons tenu compte des avis résumés ci-dessus en complétant l'article premier par deux nouveaux alinéas, qui définissent la procédure à suivre pour ajouter de nouveaux produits à la liste annexée au projet de loi. L'extension du champ d'application du système d'éléments fixes et mobiles à des produits agricoles transformés que le projet de loi ne mentionne pas devrait en principe être possible sans révision de la loi. Nous ne serions toutefois pas seuls compétents pour prendre une décision dans ce sens. Selon le projet de loi, nous devons au préalable consulter dans un tel cas la commission d'experts pour le tarif douanier, au sein de laquelle sont représentées les principales organisations de l'économie. En outre, nous devons obtenir après coup l'approbation des Chambres. Nous renvoyons à ce propos aux développements figurant sous chiffre 415. Quant aux propositions d'inclure des catégories de produits supplémentaires dans l'annexe au projet de loi, notre position est résumée au chiffre 722.3.

721.2 Autres propositions

– Financement

Trois cantons estiment que la Confédération devrait être chargée du financement du futur régime d'importation et d'exportation, étant donné que les

éléments mobiles font partie intégrante des droits de douane à percevoir et que leur produit est par conséquent versé à la caisse fédérale. Le même point de vue se dégage des réponses de deux autres cantons qui se rallient expressément à l'avis de l'Union suisse des paysans. Deux cantons enfin font valoir qu'une participation financière de l'agriculture aux dépenses découlant de l'octroi de contributions à l'exportation ne se justifierait pas, car, à l'exception de la production fromagère, l'agriculture n'est pas directement intéressée à l'exportation de produits agricoles transformés.

Bien que nous ne puissions pas partager ce dernier point de vue, étant donné les quantités de produits agricoles indigènes prises en charge par l'industrie alimentaire, nous sommes disposés à faire supporter le financement des contributions à l'exportation par la caisse fédérale aussi longtemps qu'une relation appropriée subsistera entre ces dépenses et les recettes provenant de la perception d'éléments mobiles.

– *Revision périodique des éléments mobiles*

Deux cantons tiennent à ce que nous puissions, en cas de nécessité (p.ex. lors de fluctuations particulièrement fortes des différences de prix servant de base de calcul), modifier immédiatement, c'est-à-dire sans attendre les échéances de revision périodiques, le montant des éléments mobiles. Le libellé de l'article 2 du projet de loi permet de satisfaire cette demande. Le mot «périodique» qui y figure ne signifie pas, à notre avis, que nous serions tenus de respecter des délais fixes pour l'établissement de nouveaux éléments mobiles. Toutefois, pour tenir compte des exigences du commerce, nous ne réviserons ceux-ci, en temps normaux, qu'à intervalles réguliers (voir à ce sujet nos commentaires sur les différents articles du projet de loi).

– *Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés contenant des pommes de terre ou des légumes*

Un canton souhaite expressément que les pommes de terre et les légumes soient inclus dans la liste des produits agricoles de base donnant droit à des contributions à l'exportation quand ils sont utilisés dans la fabrication de produits agricoles transformés. Au chiffre 722.3, nous nous prononçons sur cette suggestion, qui s'apparente aux avis analogues, mais moins nets, de trois autres cantons.

– *Adaptation des taxes alimentant la caisse de compensation des prix des œufs*

Un canton demande d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter au système d'éléments mobiles les taxes versées à la caisse de compensation des prix des œufs pour les produits résultant de la transformation industrielle des œufs (œufs congelés, œufs desséchés en masse). Nous considérons que cette question n'entre pas dans le projet que nous vous soumettons et devrait trouver sa solution à l'issue de l'examen des questions essentielles de la production avicole et de sa mise en valeur, examen que le Département de l'économie publique a confié à un groupe de travail spécial.

722 Groupements économiques et autres organisations

722.1 Attitude de principe

Les associations faïtières (Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et Union suisse des arts et métiers), les organisations agricoles (en particulier l'Union suisse des paysans et l'Union centrale des producteurs suisses de lait), ainsi que les associations de l'industrie alimentaire donnent au projet de loi leur accord de principe. A une exception près (Association des grands magasins suisses), les organisations du commerce font également bon accueil au régime d'importation et d'exportation proposé. Quelques groupements de salariés et de consommateurs (en particulier la Fédération des coopératives Migros et Coop Suisse) assortissent leur approbation de certaines réserves. Cinq organisations ont remis un avis négatif: l'Union syndicale suisse, la Fédération suisse des consommateurs, la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse, l'Alliance des sociétés féminines suisses et l'Association des grands magasins suisses.

722.2 Analyse des avis négatifs

Selon la principale objection présentée, le projet de loi s'écarterait des principes de la division internationale du travail en favorisant la production et l'exportation d'articles dont la fabrication en Suisse présente des inconvénients plus ou moins marqués. Une telle politique porterait préjudice aux consommateurs qui, trompés dans leur attente quant aux avantages qu'ils pourraient retirer de l'Accord de libre-échange avec la CEE, attacheraient d'autant plus d'importance au maintien sur le marché suisse d'une concurrence efficace entre produits indigènes et étrangers, ainsi qu'aux effets favorables qui peuvent en résulter sur le plan des prix et de la qualité.

Les critiques adressées au projet de loi font également valoir que, dans l'ensemble, l'industrie alimentaire suisse ne souffre pas d'une crise qui justifierait les mécanismes de compensation prévus. Elles contestent qu'il soit indiqué de mettre en œuvre de pareilles mesures d'encouragement à une époque où la main-d'œuvre fait défaut et où la situation financière des pouvoirs publics est tendue.

Relevant le rapport entre recettes provenant des éléments mobiles et dépenses afférentes aux contributions à l'exportation, les opposants au projet de loi font valoir par ailleurs qu'il est inacceptable de faire porter aux consommateurs la charge financière du soutien accordé à l'industrie alimentaire, d'autant plus que les contributions à l'exportation nécessiteront probablement des dépenses croissantes. Il est vrai qu'on favorise les échanges internationaux de marchandises en compensant les différences qui existent d'un pays à l'autre entre les coûts des produits agricoles de base utilisés par l'industrie de transformation. Pour atteindre cet objectif en Suisse également, priorité devrait toutefois être donnée à l'abaissement du niveau exagérément élevé des prix agricoles internes, ce qui suppose avant tout des améliorations structurelles et des versements

directs aux producteurs. Une autre solution consisterait à utiliser les ressources générales de la Confédération pour mettre des produits agricoles à prix réduits à la disposition des industries qui, manifestement, sont en crise ou en déclin. Il est enfin suggéré de généraliser le système de «drawback», c'est-à-dire de restituer les droits de douane sur les matières premières agricoles importées quand elles entrent dans la fabrication de produits transformés exportés.

Au surplus, les complications qu'entraînent la nouvelle loi fédérale et son application sont évoquées pour mettre en doute que le résultat escompté justifie une pareille réglementation. Selon l'Accord de libre-échange avec la CEE, la mise en œuvre de mesures de compensation des prix comme celles que prévoit le projet de loi est autorisée, mais elle n'est pas prescrite.

Parmi les avis négatifs, certains présentent, à titre subsidiaire, des propositions concrètes pour une modification du projet de loi. La première vise à écarter de la liste de produits annexée au projet toutes les marchandises qui pouvaient être importées des pays de l'AELE en franchise de douane jusqu'au 31 décembre 1972. La seconde proposition tend à introduire dans le projet de loi une disposition selon laquelle le montant global des contributions à l'exportation accordées en une année ne devrait jamais dépasser l'ensemble des recettes correspondantes provenant des éléments mobiles.

Nous aimerions répondre brièvement aux objections résumées ci-dessus, complétant ainsi les développements plus approfondis figurant dans d'autres parties du présent message.

Il convient de souligner tout d'abord que notre projet de loi n'a pas pour objet de sauvegarder les structures de l'industrie alimentaire suisse. Il s'agit seulement de faire en sorte que les conditions dans lesquelles cette industrie doit s'approvisionner en produits agricoles de base soient adaptées à celles qui sont faites à la concurrence étrangère. Il est vrai que les consommateurs ont intérêt au maintien d'une compétition aussi ouverte que possible entre les producteurs indigènes et étrangers; ils ne peuvent toutefois faire valoir aucun droit à la persistance de handicaps artificiels au détriment de l'industrie nationale.

Les mesures prévues dans notre projet doivent selon nous être appliquées sans qu'on tienne compte du fait que les milieux économiques qui en bénéficient sont ou non en crise. Pour établir, comme le veut notre proposition, une relation plus équitable entre les coûts des produits agricoles utilisés dans les industries suisse et étrangères, on ne saurait attendre, avant de recourir aux mesures envisagées, que l'industrie nationale ait dû subir de graves pertes du fait du handicap auquel elle est confrontée dans le domaine des matières premières. L'expectative se justifie d'autant moins qu'on ne peut considérer que le maintien d'un tel handicap aux dépens de la production suisse de denrées alimentaires est une conséquence marginale inévitable de la politique agricole suisse. Il est au contraire conforme aux objectifs de notre politique agricole de réduire le handicap de notre industrie alimentaire et de prévenir ainsi une diminution des quantités de produits de base que cette industrie achète dans le pays.

Comme nous l'avons déjà exposé au chiffre 62, nous aimerions insister sur le fait que, dans l'ensemble, le système envisagé n'entraînera pas de charge supplémentaire importante pour les consommateurs. Le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE ne permet du reste pas de douter, en ce qui concerne les produits couverts et notamment les marchandises pour lesquelles le passage à un système d'éléments mobiles est expressément prévu, que l'abaissement des droits de douane en vigueur au 1^{er} janvier 1972 n'aura lieu que dans la mesure du possible, compte tenu de la compensation des différences de prix agricoles et des taux maxima consolidés au GATT. Nous aimerions relever par ailleurs qu'en cas d'augmentation des exportations bénéficiant du régime des contributions, les consommateurs n'auraient pas à en supporter les conséquences. En effet, la charge imposée aux consommateurs dépend non pas du montant des contributions à l'exportation, mais des quantités de matières premières utilisées – et des différences de prix correspondantes – dans un nombre limité de produits alimentaires importés. La relation établie entre éléments mobiles et contributions à l'exportation ne peut servir à notre avis qu'à déterminer les répercussions du nouveau régime d'échanges sur le plan des finances publiques.

Quant aux deux propositions subsidiaires avancées dans les avis négatifs, elles appellent les remarques suivantes :

En excluant du régime d'éléments mobiles les produits transformés qui bénéficiaient au 31 décembre 1972 du libre-échange appliqué dans l'AELE, on donnerait au système envisagé un caractère exagérément compliqué, compte tenu du petit nombre de produits qui y resteraient soumis. D'autre part, on laisserait ouverte la question du régime à appliquer aux autres produits transformés. Pour ces derniers, un démantèlement tarifaire complet et unilatéral, c'est-à-dire sans aucune contrepartie de la part de la CEE et des pays de l'AELE, ne se justifierait guère, car il ferait bon marché des conditions auxquelles un accord a pu être réalisé avec la CEE et au sein de l'AELE. La Communauté et la plupart des pays de l'AELE appliquent effectivement les mesures de compensation de prix qu'il a été convenu d'autoriser. Etant donné l'importance de ses échanges dans le domaine des produits agricoles transformés, la Suisse n'aurait pas intérêt à renoncer quant à elle à prendre des mesures analogues. Mais si nous décidons de soumettre certains articles à un système de droits de douane adaptés aux différences de prix agricoles, nous devons aussi faire en sorte, comme nous l'avons laissé entrevoir à nos partenaires de la CEE et de l'AELE, que ces droits soient ajustés aux fluctuations des différences de prix à compenser. Pour ce faire, le moyen le plus adéquat est d'instaurer un système d'éléments mobiles.

Quant à la suggestion de maintenir un équilibre annuel entre les recettes provenant des éléments mobiles et les dépenses au titre des contributions à l'exportation, elle soulève de tels problèmes d'application qu'elle ne saurait être suivie. Il n'est en effet pas possible de prévoir les quantités de produits agricoles transformés qui vont être importés et exportés en un an et encore moins de

déterminer à l'avance les proportions et les prix des matières premières qui y seront incorporées. A cela s'ajoute qu'en voulant limiter les sommes disponibles pour l'octroi de contributions à l'exportation, on se heurte à la difficulté pour ainsi dire insurmontable de la répartition de ces sommes entre les différents exportateurs.

722.3 *Autres avis*

722.31 Organisations agricoles

Les avis des organisations agricoles correspondent largement à ceux des cantons qui demandent d'allonger la liste de produits annexée au projet de loi ou de nous déléguer une compétence générale pour soumettre d'autres produits agricoles transformés au système d'éléments fixes et mobiles. Nous renvoyons à ce propos aux explications données sous chiffres 415 et 721.1. Nous nous bornerons ci-dessous à nous prononcer sur les demandes visant à étendre le nouveau régime d'échanges aux produits à base de pommes de terre (Union suisse des paysans, Commission suisse de la pomme de terre), aux produits à base de fruits (Fruit-Union Suisse), ainsi que – à l'importation – à toutes les marchandises figurant au protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE et contenant des matières grasses ou des protéines provenant du lait (Union centrale des producteurs suisses de lait).

A l'importation, l'article 11, 1^{er} alinéa du projet de loi nous habilite à tenir aussi compte, le cas échéant, des différences de prix afférentes aux pommes de terre et aux fruits utilisés dans la fabrication des denrées à imposer. D'un point de vue purement juridique, il nous est donc possible d'inclure ces produits de base dans le calcul des éléments mobiles. Cette faculté ne nous permet certes pas de satisfaire pleinement aux demandes formulées, puisque l'annexe du projet de loi, où figurent les produits susceptibles d'être soumis au régime des éléments fixes et mobiles, ne contient que peu de denrées fabriquées à partir de pommes de terre ou de fruits. Nous ne pouvons toutefois pas accepter que l'annexe en question soit étendue à d'autres produits transformés contenant de la pomme de terre ou des fruits, car nous estimons que les dispositions actuellement applicables à l'importation de ces marchandises ont un effet protecteur qui est égal ou même supérieur au système des éléments mobiles (contingentement des importations de produits à base de pommes de terre) ou ne peut être renforcé par un tel système, vu nos engagements internationaux (consolidation au GATT de la plupart des droits frappant l'importation de produits à base de fruits).

En ce qui concerne les produits du protocole n° 2 contenant des graisses lactiques ou des protéines du lait, il convient de relever qu'ils figurent déjà en grand nombre dans l'annexe au projet de loi et peuvent par conséquent être soumis au régime des éléments fixes et mobiles. S'agissant des produits non couverts par ladite annexe (p. ex. les glaces alimentaires et le yoghourt), les milieux intéressés ne souhaitent manifestement pas qu'ils soient inclus dès à présent dans un tel régime. Dans la mesure où l'Union centrale des producteurs

suisses de lait est uniquement préoccupée du maintien d'une telle possibilité pour l'avenir, celle-ci est assurée, moyennant les procédures prévues à l'article premier.

A l'exportation, nous devons rejeter les demandes visant à ajouter les pommes de terre et les fruits aux produits de base pouvant donner droit à l'octroi de contributions. Comme nous l'avons déjà noté au chiffre 52, il est indispensable, vu la situation tendue des finances fédérales, de restreindre ce droit aux matières premières dont le coût représente un handicap grave et clairement démontré pour l'industrie alimentaire suisse. Etant donné qu'il n'existe pas de prix de référence internationaux reconnus et que les prix de revient sur lesquels doivent se fonder les utilisateurs suisses ne peuvent pas être indiqués avec précision, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'apporter la preuve nécessaire en ce qui concerne le handicap existant dans le secteur des pommes de terre et des fruits. Pour les mêmes raisons, on n'a pas été à même de déterminer, à l'intérieur des droits de douane que les principaux pays acheteurs perçoivent à l'importation de produits transformés à base de pommes de terre ou de fruits, l'élément servant à protéger l'industrie locale de transformation et l'élément destiné à compenser les différences des prix agricoles. Dans la mesure où les droits de douane en question constituent un instrument de protection industrielle, nous considérons qu'il ne convient pas de les surmonter au moyen de contributions à l'exportation, dont le but exclusif est de compenser des différences de prix agricoles.

Au surplus, nous aimerions rappeler que, dans le cadre des mesures requises par la mise en valeur de la production suisse de pommes de terre et de fruits, certains subsides peuvent être accordés en faveur de l'exportation, en vertu de la législation en matière d'agriculture et d'alcool.

722.32 Organisations faitières et associations de l'industrie alimentaire et du commerce

Se fondant sur une enquête auprès des associations professionnelles intéressées et des chambres de commerce, le Directoire de l'Union suisse de commerce et de l'industrie donne son appui au projet de loi soumis à la procédure de consultation. Il exprime le vœu que la loi et les dispositions d'exécution soient mises en vigueur aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet d'éliminer un désavantage qui pèse depuis assez longtemps déjà sur la position concurrentielle de l'industrie alimentaire suisse. L'objectif poursuivi ne consiste pas à encourager artificiellement l'exportation de denrées alimentaires ni à mettre en place à la frontière de nouveaux mécanismes de protection au profit d'une partie de l'industrie produisant pour le marché intérieur. Une telle politique serait incompatible avec les principes défendus par la Suisse en matière de politique commerciale. Le but recherché est au contraire de permettre à l'industrie en question de lutter à armes égales avec ses concurrents étrangers. Le régime que la Suisse envisage d'appliquer existe déjà, sous une forme ou une autre, dans la plupart des pays de la CEE et de l'AELE.

En accord avec les associations du commerce d'importation, le Directoire approuve l'idée de limiter, à l'importation, le champ d'application de la loi, en énumérant de façon exhaustive les produits pouvant être soumis au nouveau régime. En outre, il paraît hautement désirable de trouver des méthodes aussi simples et claires que possible pour l'application du nouveau système. Celui-ci ne devrait pas imposer au commerce de denrées alimentaires des complications intolérables. Cette remarque concerne en particulier les modalités du calcul et la fréquence des revisions des éléments mobiles prévus à l'importation. A cet égard, le Directoire propose d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir dans la loi que les milieux économiques concernés doivent être entendus de façon adéquate en cas de modification des dispositions prises à l'importation et, éventuellement, à l'exportation. Les consommateurs devraient bien entendu pouvoir participer à cette consultation.

Dans les autres réponses émanant des milieux de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, on peut relever plusieurs suggestions largement identiques à certaines demandes traitées sous d'autres chiffres du présent message. Afin d'éviter les répétitions, nous renvoyons donc aux observations que nous avons faites aux chiffres 722.2 et 722.31; il s'agit des suggestions suivantes: adjonction à l'annexe du projet de loi d'autres produits du protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE (soupes, sauces); octroi sélectif des contributions à l'exportation, en le limitant aux industries en crise ou en appliquant d'autres critères; inclusion dans le système prévu des produits transformés à base de pommes de terre et de fruits (l'argumentation s'y rapportant est en principe valable également pour les produits contenant des légumes et de la viande).

Il nous reste à mentionner les suggestions suivantes, que nous n'avons pas traitées jusqu'ici:

- octroi de contributions à l'exportation pour la teneur en huiles et graisses comestibles (Union des fabricants suisses de chocolat, Union suisse des arts et métiers et Union suisse des fabricants de biscuits et de confiserie), ainsi qu'en certaines sortes de céréales du chapitre 10 (Association de fabricants suisses de produits alimentaires);
- restitution des taxes alimentant la caisse de compensation des prix des œufs lors de l'exportation de marchandises contenant des produits importés à base d'œufs (Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Union suisse des arts et métiers et Union des fabricants suisses de pâtes alimentaires);
- octroi de contributions à l'exportation de lait en poudre pour enfants et d'autres produits à base de lait frais de la position tarifaire 0402.10 (Association de fabricants suisses de produits alimentaires).

En ce qui concerne la consultation des milieux économiques intéressés, nous aimerions relever tout d'abord que la définition des modalités d'exécution du projet de loi ne devrait en principe soulever que des problèmes techniques. Il s'agit là avant tout de déterminer les prix agricoles internes et externes de

référence, de calculer la différence qui existe entre ces prix et de reporter ces différences sur les quantités de produits agricoles de base incorporés dans les produits transformés importés ou exportés.

Dans ces conditions, et étant donné que les éléments mobiles et les contributions à l'exportation devront autant que possible être adaptés sans complications ni longs délais à l'évolution des différences de prix, nous avons renoncé à inscrire dans le projet de loi une disposition concernant la consultation des milieux économiques intéressés. Ceci ne signifie toutefois pas que nous refusons d'entendre ces milieux. Nous avons au contraire l'intention de prendre leur avis au moins lors de l'élaboration des principales dispositions d'exécution.

S'agissant de l'octroi de contributions à l'exportation pour la teneur en huiles et graisses comestibles, ainsi qu'en certaines céréales, nous rappelons que le handicap résultant pour l'industrie alimentaire suisse du coût de ces matières premières provient pour l'essentiel des taxes qui en grèvent l'importation et que ces taxes, à l'exception des droits de douane, sont restituées dès à présent en cas d'exportation des matières premières en question sous forme de produits transformés. Le handicap résiduaire ne justifie pas à nos yeux l'octroi de contributions à l'exportation au sens du projet de loi.

La restitution des taxes alimentant la caisse de compensation des prix des œufs, comme du reste l'adaptation de ces taxes (voir sous ch. 721.2), devra faire l'objet d'un examen au sein du groupe de travail chargé d'étudier les questions essentielles de la production agricole et de sa mise en valeur. Au surplus, notre projet de loi permet d'accorder, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5, des contributions pour la teneur en œufs de produits transformés exportés.

Quant aux exportations de lait en poudre pour enfants et d'autres produits à base de lait frais du chapitre 4 du tarif des douanes, nous estimons qu'elles doivent être facilitées en vertu de la législation agricole et non du projet de loi que nous vous soumettons. Depuis le début des années soixante, des contributions sont accordées à la charge du compte laitier pour encourager l'exportation de certaines conserves de lait telles que lait pour nourrissons, lait stérilisé et concentré, afin que ces denrées puissent être offertes à des prix compétitifs sur les marchés mondiaux. Les contributions en question ont été ajustées dans des proportions à peu près égales aux augmentations du prix de base du lait. Depuis le 1^{er} mai 1974, elles s'élèvent à 30 centimes par kg de lait transformé. Pour maintenir même dans des conditions plus difficiles les exportations de ces produits de marque importants pour notre économie laitière, il pourra être nécessaire d'adapter lesdites contributions aux nouvelles circonstances. Il faudra tenir compte pour cela des pertes entraînées par d'autres modes de mise en valeur du lait, comme nous l'avons fait jusqu'ici. Il conviendra en outre de faire en sorte qu'une relation adéquate existe entre ces contributions et celles accordées pour les produits agricoles transformés qui contiennent des matières premières du même genre, mais ne tombent pas dans le chapitre 4 du tarif douanier.

8 Commentaire du projet

Article premier et annexe au projet de loi

A l'article 1^{er}, il est prévu que les taux des droits pourront être fixés d'une manière spéciale, différente de celle qui était jusqu'à présent applicable selon la loi sur le tarif des douanes, pour les produits agricoles transformés énumérés dans l'annexe au projet de loi. Nous devons en effet être habilités à partager en un élément fixe et en un élément dit mobile les taux applicables auxdits produits. Ce partage serait valable pour toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance.

Les éléments mobiles font partie intégrante des droits de douane à l'importation aussi bien que les éléments fixes.

Les éléments fixes sont énumérés expressément dans l'annexe au projet de loi. Ils constituent une fraction des taux des droits perçus sur les produits en question au 1^{er} janvier 1972. Cette fraction représente la composante industrielle dégagée au cours des pourparlers sur l'Accord de libre-échange avec la CEE (voir sous ch. 412). Les éléments fixes seront abaissés progressivement à zéro jusqu'au 1^{er} juillet 1977 à l'égard de la CEE et, dans la mesure où une certaine protection industrielle est encore autorisée à leur égard (c'est le cas, par exemple, pour les pâtes alimentaires), envers les pays de l'AELE.

Les marchandises énumérées dans l'annexe au projet de loi et susceptibles par conséquent d'être soumises, selon l'article 1^{er}, à un système d'éléments fixes et mobiles, sont celles pour lesquelles la Suisse a manifesté l'intention, dans le tableau II du protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE, de ne plus prélever que des éléments mobiles à l'égard de la CEE à partir du 1^{er} juillet 1977. Seuls ont été ajoutés les chocolats et les aliments pour enfants des numéros 1806.30 et 2107.26 du tarif, qui figurent également dans le tableau cité, mais sans aucune mention indiquant que ces produits seront soumis par la suite au système d'éléments fixes et mobiles. Dans les circonstances actuelles, il serait nécessaire de soumettre les chocolats et les aliments pour enfants à un tel système. Toutefois, le fait que les droits de douane en vigueur sont consolidés au GATT a empêché jusqu'à présent leur partage en éléments fixes et mobiles (voir à ce sujet nos explications sous ch. 414).

La procédure à suivre pour inclure éventuellement d'autres produits agricoles transformés dans la liste annexée au projet de loi, est fixée dans les 2^e et 3^e alinéas (voir à ce sujet le ch. 415).

Article 2

La notion «d'élément mobile» a été empruntée au protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE. Selon l'article premier de ce protocole, l'application de cet élément constitue une mesure à l'importation, «pour tenir compte des différences de coût» des produits agricoles de base (lait, sucre, céréales, etc.), qui sont utilisés pour la fabrication de certains produits agricoles

transformés. Le protocole n° 2 ne donne pas d'indication sur la façon dont il faut procéder pour tenir compte des différences de coût à l'aide d'éléments mobiles; cependant, il ne serait pas compatible avec les obligations découlant du protocole n° 2 que les éléments mobiles constituent un moyen de protection déguisé en faveur de l'industrie de transformation. Le terme «élément mobile» est également employé dans le nouvel article 21, 1^{er} alinéa, de la Convention instituant l'AELE, afin de désigner un type de mesure autorisé pour compenser les différences de prix agricoles affectant certains produits transformés. A la différence du protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange avec la CEE, l'article 21 de la convention de Stockholm précise que les éléments mobiles ne doivent pas excéder, au sein de l'AELE, la différence entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles incorporées dans les produits en question.

La mention, à l'article 2 de notre projet de loi, de prix «représentatifs» suisses et étrangers, a la signification suivante: en principe, pour fixer les éléments mobiles, il faut prendre en considération les prix qui, compte tenu des réglementations suisses et étrangères sur les prix agricoles, représentent, d'une part, la valeur de la matière première entrant dans la composition des produits suisses transformés qui sont écoulés sur le marché interne (prix suisses) et, d'autre part, la valeur des produits agricoles de base incorporés dans les produits de concurrence importés des principaux pays producteurs (prix étrangers). Les prix étrangers seront calculés généralement sur la base des prix dits du marché mondial. Nous avons cependant renoncé à utiliser ce terme dans notre projet de loi, parce qu'il est souvent difficile de savoir de quel prix il est question.

L'article 2 du projet de loi ne limite pas notre pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les produits de base agricoles dont il faut tenir compte dans le calcul des éléments mobiles. Il en va de même pour la méthode d'imputation des différences de coût sur la teneur en matières premières des produits finis importés, ainsi que pour la périodicité de la revision des éléments mobiles. Nous considérons que cette liberté de manœuvre est nécessaire surtout parce que techniques et prix sont en pleine évolution dans ce domaine et que nous devons être prêts à tout moment à procéder aux adaptations qui s'imposent. Afin de simplifier autant que possible la procédure à suivre, nous envisageons pour l'instant de calculer les montants à percevoir à l'importation sur la base d'un système souple de recettes moyennes. Afin que les conditions d'importation restent suffisamment prévisibles, les éléments mobiles ne devront pas être révisés, en général, plus d'une fois par trimestre. Nous allons même tenter de trouver des critères permettant de prolonger encore plus les délais de modification.

Article 3

Cette disposition permet d'accorder, indépendamment de la législation agricole, des contributions pour certains produits agricoles de base figurant dans

les chapitres 4 (lait et produits semblables) et 11 (produits de mouture) du tarif des douanes et exportés sous forme de produits transformés. Ces contributions à l'exportation peuvent être versées en sus d'éventuelles subventions, remboursements, etc., accordées en vertu d'autres dispositions légales, à la condition cependant que l'ensemble des montants alloués n'excède pas les différences des prix agricoles pouvant être compensées à l'exportation (voir art. 5). Les avantages découlant d'autres dispositions juridiques ne sont donc pas supprimés par notre projet de loi.

Sont exclus du droit de bénéficier des contributions à l'exportation selon l'article 3 du projet de loi les produits agricoles transformés relevant du chapitre 4 du tarif des douanes; en effet, l'encouragement à l'exportation de ces produits (p. ex. du fromage et des conserves de lait) devrait se fonder uniquement sur la législation agricole. L'exportation de produits transformés relevant du chapitre 11 du tarif des douanes (p. ex. la farine de panification) ne donne pas droit non plus à des contributions se fondant sur notre projet de loi, car les exigences de l'approvisionnement du pays en produits de mouture et le fait que la culture indigène de céréales est subventionnée s'opposent à l'encouragement de pareilles exportations. Sont enfin exclues du droit de percevoir une contribution les préparations alimentaires dites non usuelles. Il faut entendre sous cette dénomination les produits agricoles de base (p. ex. le lait desséché) auxquels l'aspect de produits transformés a été donné par simple adjonction d'autres produits (p. ex. du cacao en poudre); ces mélanges devant être classés, d'après les principes établis par la nomenclature tarifaire de Bruxelles, comme préparations alimentaires, les produits de base qu'ils contiennent peuvent être soustraits par ce biais aux dispositions s'appliquant à leur importation à l'état pur. Il ne convient pas de faciliter par des contributions spéciales l'exportation de tels mélanges, qui servent à éluder des dispositions légales.

Article 4

Cette disposition doit nous permettre de remplacer le système de remboursement partiel des droits de douane perçus sur le sucre, prévu à la note 3 du chapitre 17 du tarif d'usage des douanes, par des contributions à l'exportation qui tiennent mieux compte des différences des prix du sucre à l'étranger et dans le pays. L'article 4 doit se lire en relation avec l'article 10 du projet de loi.

Article 5

Comme les éléments mobiles à l'importation, les contributions à l'exportation doivent en principe compenser les différences qui existent entre les prix agricoles représentatifs suisses et étrangers. Au moment de fixer les contributions à l'exportation, nous devons donc prendre en considération les prix qui, compte tenu des réglementations suisses et étrangères en matière de prix agricoles, représentent la valeur des produits agricoles de base qui entrent dans la composition des produits transformés, selon que ces derniers sont exportés de

Suisse (prix suisses) ou fabriqués et vendus à l'étranger (prix étrangers). Pour les mêmes raisons qu'à l'article 2, nous avons renoncé à utiliser le terme «prix du marché mondial» pour désigner les prix étrangers représentatifs.

Afin de réduire les dépenses à la charge de la caisse fédérale résultant de l'octroi de contributions à l'exportation, le champ d'appréciation dont nous disposons pour calculer les contributions à l'exportation est limité par les dispositions de l'article 5. Conformément au 2^e alinéa, nous devons tenir compte, lors de la fixation des prix représentatifs suisses, d'éventuels rabais, remboursements, primes de compensation ou possibilités d'approvisionnement particulières. Ainsi il faudra par exemple retrancher des prix usuels pour le lait entier en poudre, la valeur des avantages déjà accordés à l'industrie suisse de transformation (prime de compensation de 190 francs par 100 kg. pour les trois quarts du volume acquis en Suisse, possibilité de s'approvisionner aux prix du marché mondial dans le cadre du système de prise en charge, etc.). Le 3^e alinéa nous oblige en outre à imputer les différences de prix ainsi établies sur les quantités de produits de base effectivement utilisées pour fabriquer les produits exportés. En principe, les contributions à l'exportation ne peuvent donc pas être octroyées sur la base de recettes moyennes.

Article 6

Cette disposition s'inspire de la pratique en matière de remboursement des droits de douane sur le sucre. Comme nous désirons que les autorités douanières soient chargées de régler les questions administratives touchant l'octroi des contributions à l'exportation, il nous semble opportun d'assurer une concordance aussi parfaite que possible entre le nouveau système et les principes appliqués jusqu'ici par ces autorités.

Article 7

Les dispositions concernant la restitution de contributions à l'exportation après versement ont été rédigées selon les principes généraux du droit administratif. La restitution prévue au 1^{er} alinéa couvre notamment les cas de non-respect des conditions ou des obligations imposées en rapport avec l'octroi des contributions. En ce qui concerne la prescription du droit à la restitution des contributions, le 2^e alinéa prévoit le délai normal de cinq ans à compter de la naissance du droit.

Article 8

Comme les éléments fixes et mobiles font partie intégrante des droits de douane, les attributions des autorités et les voies de recours sont déterminées, en ce qui concerne l'importation, par les prescriptions de la législation douanière en vigueur. La procédure concernant les contributions à l'exportation doit en revanche être réglée dans la présente loi.

Vu la similitude des problèmes qui se posent à l'importation et à l'exportation, ainsi que les conditions de caractère personnel et administratif, il nous semble opportun que l'administration des douanes puisse décider dans les cas d'espèce des contributions à accorder, de même qu'elle fixe les droits de douane à percevoir lors de l'importation. En cas de contestation d'une décision de l'administration des douanes relative aux contributions à l'exportation, les dispositions applicables devraient en revanche être celles de la législation fédérale sur la procédure administrative et non celles de la législation douanière. Ceci permettra d'éviter que la commission des recours en matière de douane, dont les attributions se situent dans le domaine du droit fiscal, doive s'occuper de litiges concernant des décisions en matière d'allocation de prestations.

Article 9

Cette disposition a été insérée dans le projet de loi afin qu'on puisse traiter des cas qui ne tombent pas sous le coup de la clause pénale qualifiée de l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif concernant l'escroquerie en matière de prestations et de taxes. En outre, les dispositions concernant la poursuite et la procédure de jugement des infractions douanières doivent pouvoir être appliquées également aux cas où des contributions à l'exportation ont été obtenues indûment. La même procédure pénale est ainsi applicable en ce qui concerne les contributions à l'exportation et les éléments mobiles prélevés à l'importation.

Article 10

Voir le commentaire à l'article 4.

Article 11, 1^{er} alinéa

L'application d'éléments mobiles à l'importation et le versement de contributions à l'exportation ne sont possibles que si les produits agricoles de base à prendre en considération sont préalablement définis. A cet égard, le projet de loi nous accorde de larges pouvoirs. Nous pouvons ainsi tenir compte, à l'importation, de toutes les matières premières agricoles qui servent à la fabrication des produits transformés mentionnés dans l'annexe au projet de loi et pour lesquelles il est possible de prouver l'existence de différences de prix au sens de l'article 2. A l'exportation en revanche, notre pouvoir d'appréciation est limité aux produits de base relevant des chapitres 4 et 11 et des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes. Nous avons l'intention de ne prendre en considération, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, que les produits de base pour lesquels la preuve peut être donnée que, sur le plan des coûts d'approvisionnement en matières premières, l'industrie alimentaire suisse est handicapée de manière particulièrement sensible par rapport à la concurrence étrangère.

Comme la liste des produits agricoles de base entrant en ligne de compte peut varier avec le temps, nous ne sommes pas à même de donner sur ce

point des indications valables une fois pour toutes. Pour ce qui concerne la liste des matières premières pour lesquelles nous envisageons en ce moment d'accorder des contributions à l'exportation, nous renvoyons à nos explications sous chiffre 52.

Article 11, 2^e alinéa

La possibilité prévue de déléguer certains pouvoirs à un département que nous désignerons se rapporte non pas à l'adoption des ordonnances d'exécution proprement dites, mais uniquement à la détermination périodique des éléments mobiles et des contributions à l'exportation sur la base des calculs prescrits par ces ordonnances. Comme il peut être nécessaire de procéder à de nouveaux calculs à intervalles assez rapprochés, il nous paraît inutilement compliqué de nous faire sanctionner dans chaque cas le résultat de ces calculs. Une ordonnance du département compétent devrait suffire.

9 Conséquences financières et personnelles

Les indications sur les conséquences financières et personnelles du nouveau régime figurent au chiffre 6 du présent message.

10 Constitutionnalité

Selon le préambule du projet de loi, celui-ci se fonde sur les articles 28 et 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, lettre *b*, de la constitution. L'article 28 dispose que les péages relèvent du domaine de la Confédération. Comme on l'a déjà souvent noté, l'expression «ce qui concerne les péages», qui figure dans ledit article, désigne l'ensemble des pouvoirs dont dispose la Confédération en matière de commerce extérieur (v. notamment FF 1970 I 202, 1971 II 1530). Le régime proposé est motivé en grande partie par les distorsions de concurrence qui résultent, au détriment de l'industrie alimentaire suisse, des mesures prises à l'étranger, distorsions qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'atténuer par le biais d'accords internationaux. De ce point de vue, le nouveau régime s'inscrit dans le cadre de notre politique économique extérieure. Mais il est également un complément indispensable de notre politique agricole, qui se fonde sur l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre *b*, de la constitution. En effet, les mesures prises en Suisse pour protéger l'agriculture indigène obligent l'industrie alimentaire à acquérir un grand nombre de produits de base importants à des prix supérieurs à ceux du marché mondial, ce qui la défavorise par rapport à ses concurrentes étrangères. Enfin, les mesures visant à atténuer les effets de cet handicap peuvent également être considérées comme des mesures d'encouragement au sens de l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution.

11 Proposition

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet ci-joint de loi fédérale sur le régime d'importation et d'exportation de produits agricoles transformés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 juillet 1974

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brugger

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Evolution de la production, des importations et des exportations de certains produits agricoles transformés

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Année	Production en tonnes	Importations en tonnes	Dont CEE des Six %	Dont AELE (DK + GB incl.) %	Exportations en tonnes	Dont CEE des Six %	Dont AELE (DK + GB incl.) %
1704. 30	Sucrieries sans cacao : - autres	1960	12 800	600	69	29	222	45	9
		1964	13 942	1 040	51	44	1 030	79	6
		1968	16 100	1 893	28	68	2 491	73	11
		1972	20 150	2 978	35	59	4 570	61	15
1806.01	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1960	45 087	309	71	29	8 475 *)	51	20
		1964	53 871	1 059	70	29	9 881 *)	43	24
		1968	58 427	2 979	33	67	11 775 *)	25	39
		1972	70 631	5 288	35	65	17 489 *)	19	43
1908. 20	Produits de la boulangerie fine : - autres (sucrés)	1960	18 000	782	88	9	1 706	54	5
		1964	22 706	1 582	62	37	2 343	58	19
		1968	26 658	2 740	61	38	2 683	37	32
		1972	27 074	4 190	60	38	2 309	37	30
1903.01	Pâtes alimentaires	1960	49 700	1 736	99	—	619	34	63
		1964	55 509	4 011	99	—	711	52	38
		1968	55 267	3 472	99	—	2 043	35	58
		1972	56 782	5 031	99	—	1 359	13	77
2107.26	Aliments pour enfants (jusqu'à 1968 n° 2107.18)	1965	manque	141	21	6	142	98	—
		1967	manque	278	28	—	430	93	—
		1969	manque	791	17	42	216	77	1
		1971	manque	1 490	12	88	286	47	—
2107.40	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	1964	manque	882	75	13	939	29	57
		1968	manque	1 398	76	9	3 081	63	22
		1972	manque	12 843	14	84	6 200	40	37

*) A l'exclusion du trafic frontalier, qui ne fait plus l'objet de relevés statistiques depuis le 1. 1. 1972.

**Différences de prix retenues lors des négociations sur l'Accord
de libre-échange avec la CEE**

(en fr. par 100 kg net - moyenne des années 1969-1971)

Matières agricoles de base	Prix suisse ¹⁾	Prix du marché mondial ²⁾	Différence prix suisse - prix du marché mondial
Poudre de lait entier	399.44	205.36	+194.08
Poudre de lait écrémé	237.33	112.85	+124.48
Beurre	598.11	220.91	+377.20
Sucre blanc	77.51	36.78	+ 40.73
Blé tendre	38.64	23.36	+ 15.28
Blé dur	43.53	30.44	+ 13.09
Seigle	33.14	24.02	+ 9.12
Orge	35.10	22.72	+ 12.38
Maïs	38.65	26.47	+ 12.18
Riz, décortiqué	98.55	45.71	+ 52.84
Brisures de riz	67.91	35.68	+ 32.23

¹⁾ Prix de revient de l'industrie alimentaire suisse.

²⁾ Prix franco frontière de la CEE: moyenne des années 1969-1971.

Journal officiel des Communautés européennes, n^{os}:

L 78/69, L 154/69, L 245/69, L 325/69

L 71/70, L 143/70, L 213/70, L 284/70

L 74/71, L 143/71, L 219/71, L 286/71

Les montants indiqués en unités de compte (UC) dans le Journal officiel des Communautés européennes ont été convertis en francs suisses au taux de 4 fr. 30 par UC (4 fr. 10 dès le 1 juillet 1971).

(Projet)

Loi fédérale
sur
le régime d'importation et d'exportation de produits
agricoles transformés

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, lettre *b*, de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1974¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Partage des droits de douane à l'importation
en éléments fixes et éléments mobiles

Article premier

Principe

¹ Pour les produits dont la liste est jointe à la présente loi, le Conseil fédéral peut déterminer les taux des droits applicables à l'importation en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant dans l'annexe.

² Pour les produits agricoles transformés qui ne sont pas énumérés dans l'annexe à la présente loi, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers instituée par lui, fixer les taux des droits en dégageant un élément de protection industrielle et en le majorant d'éléments mobiles.

³ Le Conseil fédéral présente deux fois par an un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en vertu du 2^e alinéa. L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur.

¹⁾ FF 1974 II 261

Art.2*Base de calcul des éléments mobiles*

Les éléments mobiles sont calculés périodiquement suivant la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits agricoles de base utilisés pour la fabrication des marchandises visées à l'article premier.

Chapitre deuxième: Octroi et restitution de contributions à l'exportation**Art.3***Principe*

¹ Le Conseil fédéral peut accorder des contributions à l'exportation pour certains produits agricoles de base des chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes suisses, lorsqu'ils sont exportés sous forme de produits destinés à l'alimentation humaine ne relevant pas des chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes suisses.

² Lorsque des produits agricoles de base sont exportés sous forme de préparations alimentaires non usuelles, il n'est pas accordé de contribution au sens du 1^{er} alinéa.

Art.4*Produits contenant du sucre*

Le Conseil fédéral peut accorder des contributions à l'exportation pour les sucres et mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif d'usage des douanes suisses utilisés pour la fabrication de produits exportés.

Art. 5*Bases de calcul des contributions à l'exportation*

¹ Les contributions à l'exportation visées aux articles 3 et 4 sont calculées périodiquement suivant la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits agricoles de base devant être pris en considération.

² Lors de la fixation des prix représentatifs suisses, il est tenu compte, le cas échéant, des rabais, remboursements, primes de compensation ou possibilités d'approvisionnement particulières dont bénéficient en Suisse les utilisateurs des produits agricoles de base entrant en considération.

³ Les contributions à l'exportation sont accordées suivant les quantités de produits agricoles de base effectivement utilisées pour la fabrication des marchandises exportées.

Art. 6

Droit aux contributions

Les contributions visées aux articles 3 et 4 sont accordées aux fabricants des marchandises exportées après exportation et sous réserve du résultat de contrôles préalables ou subséquents pouvant être ordonnés en tout temps.

Art. 7

Restitution de contributions à l'exportation

¹ Les contributions à l'exportation doivent être restituées lorsqu'elles ont été touchées indûment ou que le motif juridique donnant droit au versement de la contribution a disparu après coup.

² Le droit de la Confédération à la restitution se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la naissance du droit.

³ La prescription est interrompue par toute action en restitution; elle est suspendue aussi longtemps que l'assujetti à la restitution ne peut pas être poursuivi en Suisse.

⁴ Si le droit à la restitution découle d'une action punissable, l'article 12 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable.

Chapitre troisième: Voies de droit et dispositions pénales

Art. 8

Autorités compétentes et voies de droit

¹ L'Administration des douanes se prononce sur le versement ou la restitution de contributions à l'exportation.

² Les dispositions générales de la procédure administrative fédérale sont applicables aux décisions prises par l'Administration des douanes, au sens de la présente loi.

Art. 9

Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient indûment une contribution à l'exportation au sens de la présente loi, sera puni d'une amende pouvant atteindre vingt fois le montant soustrait, à moins que la disposition pénale prévue à l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ ne soit applicable.

² Les infractions sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions applicables aux contraventions douanières.

¹⁾ RS 313.0

Chapitre quatrième: Dispositions finales

Art. 10

Abrogation de dispositions antérieures

La note 3 du chapitre 17 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ est abrogée au moment de l'entrée en vigueur, en vertu de l'article 4 de la présente loi, d'un système de contributions à l'exportation pour les sucres et mélasses.

Art. 11

Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. Il définit en particulier les produits agricoles de base visés aux articles 2 et 3, 1^{er} alinéa.

² Le Conseil fédéral peut charger un département, qu'il lui appartient de désigner, de fixer périodiquement les éléments mobiles et les contributions à l'exportation suivant le mode de calcul défini aux articles 2 et 5.

³ Dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution ne contiennent pas de dispositions particulières, les prescriptions valables en matière de douanes sont applicables par analogie.

Art. 12

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles le Conseil fédéral peut fixer les taux des droits d'entrée en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant ci-dessous.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément fixe en fr. par 100 kg brut
1704.	Sucreries sans cacao:	
20	– gomme à mâcher	41.—
30	– autres	53.—
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
30	– autres	10.—
1901.01	Extraits de malt	20.—
1902.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, semoules, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
10	– préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations contenant du lait en poudre	10.—
20	– autres	20.—
1903.01	Pâtes alimentaires	3.—
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
20	– présentés en emballage de vente de tout genre	15.—
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
10	– non sucrés, sans cacao ni chocolat	27.—
20	– autres	60.—

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Élément fixe en fr. par 100 kg brut
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits:	
ex 12	– autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21.—
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 10	– mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales, sucrés ou non	120.—
20	– conserves de maïs	13.—
26	– aliments pour enfants	10.—
40	– autres	44.—

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi fédérale sur le régime d'importation et d'exportation de produits agricoles transformés (Du 9 juillet 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	12032
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.08.1974
Date	
Data	
Seite	261-302
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 916

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.